



MAIRIE DE LEVIGNACQ
80 Rue de la Mairie
40170 LEVIGNACQ
Tél : 05.58.42.82.37
mairie@levignacq.fr

ARRETE 2023.02.02 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE CAPDESTIOU

Le Maire de la commune de LEVIGNACQ,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8, et R 411.25,
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 06 décembre 2011 et consolidé au 11 décembre 2015 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande n°802117710 en date du 6 février 2023 du SYDEC de Saint-Paul-Lès-Dax, situé 469 avenue des Lacs, 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX, représenté par Monsieur BIDORET Jean-Luc par laquelle le SYDEC demande l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal pour la réalisation de travaux « **pose de compteur/branchement aux réseaux** » chemin de Capdestiou chez Monsieur VERGNE Guillaume,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Période d'intervention : du 7 avril 2023 et pour une durée de 1 jour.

Article 2 : Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).



Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application :

- travaux sur ouvrages existants réseaux eau potable,
- tranchée transversale sous voirie de 4 mètres,
- tranchée transversale sous accotement ou trottoirs de 2 mètres.

Article 4 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- ✓ Madame la Préfète pour contrôle de la légalité ;
- ✓ Le bénéficiaire pour attribution.

Fait à Lévignacq le **09 FEV. 2023**
Le Maire,

CAULE Jean-Claude

